|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Révision 1 duDocument 11(Add.24)(Add.7)-F** |
|  | **17 septembre 2019** |
|  | **Original: anglais/espagnol** |
|  |
| États Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) |
| ProposITIONs POUR LES TRAVAUX DE LA confÉrence |
|  |
| Point 10 de l'ordre du jour |

10 recommander au Conseil des points à inscrire à l'ordre du jour de la CMR suivante et exposer ses vues sur l'ordre du jour préliminaire de la conférence ultérieure ainsi que sur des points éventuels à inscrire à l'ordre du jour de conférences futures, conformément à l'article 7 de la Convention.

Généralités

La CMR-15 a adopté la Résolution **763 (CMR-15)**, qui traite des stations placées à bord de véhicules suborbitaux. Il a été décidé de procéder à des études pendant la période d'études entre la CMR-15 et la CMR‑19:

• pour mettre en évidence les mesures techniques et opérationnelles qui pourraient être nécessaires, en ce qui concerne les stations placées à bord de véhicules suborbitaux, pour contribuer à éviter les brouillages préjudiciables entre services de radiocommunication;

• pour déterminer les besoins de fréquences, et, sur la base des résultats de ces études, envisager l'inscription d'un point éventuel à l'ordre du jour futur de la CMR‑23.

De plus, en 2015, l'UIT-R a formulé la Question UIT-R 259/5, intitulée «Aspects opérationnels et réglementaires applicables aux avions évoluant dans la haute atmosphère». Les études menées dans le cadre de cette Question sont liées à la Résolution **763 (CMR-15)**. En particulier, la question suivante a été formulée au point 3 du *décide* de cette Question: «Quelles liaisons radioélectriques seront nécessaires pour l'exploitation de ces avions spatiaux et de quel service de radiocommunications relèveront-t-elles?».

Il est prévu de développer des vols suborbitaux avec plusieurs types de technologies et de véhicules. Les approches varient entre celles consistant à utiliser un seul véhicule et celles dans lesquelles un lanceur est utilisé pour emmener l'engin spatial à une altitude intermédiaire avant de le larguer pour qu'il s'éloigne et effectue un vol spatial suborbital.

L'UIT-R a effectué des analyses techniques et opérationnelles concernant les stations placées à bord de véhicules suborbitaux, et a notamment:

• évalué les dispositions réglementaires qu'il faudra peut-être compléter ou modifier; et

• défini les besoins éventuels de spectre pour assurer des communications et la surveillance dans l'espace, sans modifier l'utilisation actuelle du service d'exploitation spatiale.

En outre, dans le cadre des analyses, on a étudié les bilans de liaison et le décalage Doppler pour les véhicules suborbitaux utilisant des systèmes et technologies de radiocommunication existants normalisés par l'OACI. Les études ont permis de conclure que, bien qu'aucune nouvelle attribution de fréquences soit nécessaire, il faut inscrire un point à l'ordre du jour de la CMR-23 pour modifier les définitions, en vue de faciliter la mise en place des radiocommunications pour les véhicules suborbitaux.

ADD IAP/11A24A7/1

Projet de nouvelle RÉsolution [IAP-10(G)-2023] (CMR-19)

Ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2023

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

...

**X.X1** examiner, conformément à la **Résolution [IAP/10(G)/SUB-ORB-VEHICLES] (CMR‑19)**, les dispositions réglementaires propres à faciliter les radiocommunications pour les véhicules suborbitaux.

**Motifs:** Donner la possibilité de réviser le Règlement des radiocommunications, de prévoir des dispositions réglementaires pour les radiocommunications destinées aux véhicules suborbitaux et faciliter l'intégration sûre des véhicules suborbitaux dans le système actuel de gestion du trafic aérien.

ADD IAP/11A24A7/2

Projet de nouvelle RÉsolution [IAP-10(G)/SUB-ORB-VEHICLES] (CMR-19)

Radiocommunications pour les véhicules suborbitaux

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

considérant

*a)* que l'on met actuellement au point des véhicules appelés à fonctionner entre le sol et une altitude considérée comme se trouvant dans l'espace extra-atmosphérique et à regagner la Terre sans être mis en orbite;

*b)* qu'il est nécessaire de veiller à ce que les équipements installés à bord de ces véhicules puissent communiquer en toute sécurité avec les systèmes de gestion du trafic aérien, sans causer de brouillages préjudiciables aux radiocommunications utilisées à des fins de sécurité à bord d'autres véhicules;

*c)* que les véhicules de ce type, dénommés «véhicules suborbitaux» à l'UIT, ne sont pas définis dans le Règlement des radiocommunications;

*d)* qu'il n'existe aucune limite convenue à l'échelle internationale entre l'atmosphère terrestre et le domaine spatial;

*e)* que des radiocommunications entre les véhicules suborbitaux et les systèmes de gestion du trafic aérien sont nécessaires durant toute la durée du vol;

*f)* que les véhicules fonctionnant à la limite entre l'espace et l'atmosphère ou rentrant à nouveau dans l'atmosphère peuvent générer une gaine de plasma qui entoure parfois tout le véhicule ou une grande partie de celui-ci;

*g)* que l'affaiblissement dû à la gaine de plasma ne permet pas d'établir des radiocommunications directes avec le sol,

reconnaissant

*a)* que l'Annexe 10 de la Convention relative à l'aviation civile internationale contient des normes et des pratiques recommandées (SARP) applicables aux systèmes de radionavigation aéronautique et de radiocommunication utilisés par l'aviation civile internationale;

*b)* que les véhicules suborbitaux utiliseront aussi bien des stations spatiales que des stations de Terre;

*c)* que, d'un point de vue technique, les véhicules suborbitaux peuvent communiquer avec des stations spatiales et des stations de Terre dans le cadre des attributions existantes aux services spatiaux et aux services de Terre,

notant

que l'élaboration de critères de compatibilité entre les systèmes aéronautiques normalisés par l'OACI relève de la responsabilité de l'OACI,

décide d'inviter la Conférence mondiale des radiocommunications de 2023

à examiner les résultats des études effectuées conformément à la présente Résolution et à prendre les mesures réglementaires appropriées, sans apporter de modifications à l'Article **5** du Règlement des radiocommunications et sans imposer des contraintes inutiles à d'autres services, compte tenu des résultats des études de l'UIT-R,

invite l'UIT-R

à identifier, à temps pour la CMR-23, les modifications éventuelles à apporter au Règlement des radiocommunications pour faciliter les radiocommunications en vue de l'exploitation en toute sécurité des véhicules suborbitaux et à effectuer des études sur ce sujet. Ces études, qui devraient être menées en étroite collaboration avec l'Organisation de l'aviation civile internationale, pourront consister à définir un véhicule suborbital, ou la classe de station dont relève un véhicule suborbital, tout en tenant compte des services de radiocommunication qui conviennent pour les applications de sécurité des vols du point de vue de l'interopérabilité avec l'aviation civile internationale,

invite les administrations

à participer activement aux études en soumettant des contributions à l'UIT-R,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention de l'OACI.

**Motifs:** Une Résolution appuiera les études devant être menées par l'UIT-R au titre du point pertinent de l'ordre du jour de la CMR-23.

PIÈCE JOINTE

Proposition de point à inscrire à l'ordre du jour futur de la CMR-23

**Objet:** Proposition visant à inscrire à l'ordre du jour de la CMR-23 un point sur l'examen des résultats des études pour faciliter les communications aux fins de l'exploitation en toute sécurité des véhicules suborbitaux.

**Origine: États Membres de la CITEL**

***Proposition:***Définir les modifications éventuelles à apporter au Règlement des radiocommunications, à l'exclusion de toute nouvelle attribution de fréquences, qui permettraient d'utiliser les radiocommunications en vue de l'exploitation en toute sécurité des véhicules suborbitaux au titre de la Résolution **[IAP/10(G)/SUB-ORB-VEHICLES] (CMR-19)**.

***Contexte/motif:***

Offrir un moyen de reconnaître, dans le Règlement des radiocommunications, les radiocommunications à destination ou en provenance de véhicules suborbitaux dans le cadre des attributions de fréquences existantes.

***Services de radiocommunication concernés:***

Service de radionavigation aéronautique, service mobile aéronautique, service fixe par satellite, service mobile par satellite.

***Indication des difficultés éventuelles:*** Aucune difficulté n'est prévue

***Études précédentes ou en cours sur la question:*** Des études sont menées par le Groupe de travail 5B au titre de la Question 4 du point 9.1 de l'ordre du jour de la CMR-19, dans le cadre du cycle d'étude 2016-2019, et depuis 2015 au titre de la Question UIT-R 259/5.

|  |  |
| --- | --- |
| ***Études devant être réalisées par:*** Commission d'études 5 de l'UIT-R | ***avec la participation de:***CE 4 et 5 |

***Commissions d'études de l'UIT-R concernées:*** CE 4 et 5

***Répercussions au niveau des ressources de l'UIT, y compris incidences financières
(voir le numéro 126 de la Convention):*** Minimes

***Proposition régionale commune:*** Oui/Non ***Proposition soumise par plusieurs pays:*** Oui/Non

 ***Nombre de pays:***

*Observations*

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_